

Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Aïkikai de France

F.F.A.B.¹



STATUTS 2024

Ligue des pays de la Loire

Voté en assemblée Générale extraordinaire le 14 septembre 2024

¹ Mise à jour du 14/09/2024

Sommaire

TITRE I.....	2
BUT ET COMPOSITION _____	2
♦ Article 1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs : -----	2
♦ Article 2 - Composition de la LIGUE : -----	2
♦ Article 3 - Cotisations, licences, passeports : -----	3
♦ Article 4 - Sanctions disciplinaires et perte de qualité de membre : -----	3
♦ Article 5 - Moyens d'action : -----	3
TITRE II.....	4
ORGANISATION DE LA LIGUE _____	4
♦ Article 6 - Vote portant sur des personnes : -----	4
SECTION I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE _____	4
♦ Article 7 - Composition : -----	4
♦ Article 8 – Fonctionnement (convocation et compétence de l'Assemblée Générale) : -----	5
SECTION II. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU ET PRÉSIDENT _____	5
♦ Article 9 - Comité Directeur -----	5
9.1: Composition -----	5
9.2. Fonctionnement (convocation et réunions)-----	6
9.3. Compétences : -----	7
9.4. Révocation :-----	7
♦ Article 10. Président -----	8
10.1. Election du Président -----	8
10.2. Rôle et fonctions -----	8
10.3. Incompatibilités -----	8
10.4. Non-cumul dans le temps -----	8
10.5. Révocation-----	9
10.6. Vacance du poste de Président :-----	9
♦ Article 11 - Le bureau :-----	9
SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE _____	10
♦ Article 12 - Départements et Commissions obligatoires : -----	10
TITRE III.....	11
DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES _____	11
♦ Article 13 – Dotation et ressources annuelles : -----	11
♦ Article 14 - Comptabilité : -----	12
TITRE IV.....	12
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION _____	12
♦ Article 15 - Modification des statuts : -----	12
♦ Article 16- Dissolution de la Ligue : -----	12
♦ Article 17 - Liquidation des biens : -----	13
♦ Article 18 - Déclaration : -----	13
TITRE V.....	13
SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ _____	13
♦ Article 19 - Déclarations, présentation des comptes : -----	13
♦ Article 20 - Surveillance : -----	13
♦ Article 21 - Règlement Intérieur : -----	13



TITRE I

BUT ET COMPOSITION

◆ **Article 1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs :**

1.1: L'association dite « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** » est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur en particulier, ceux régissant l'organisation du sport, ainsi que par les présents statuts.

1.2: La « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** » a été créée le 24 octobre 1983, (déclaration au journal officiel du 11 novembre 1983).

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à **NANTES, Maison des sports 44, rue Romain Rolland.**

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur de la Ligue, ou dans tout autre lieu géographique de la « Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France » par décision de l'Assemblée Générale.

1.3: La « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** », a pour objet de représenter la F.F.A.B. - Aïkikai de France et de faire respecter les règlements fédéraux dans son ressort territorial (Région Administrative des Pays de la Loire), en conformité avec les articles 8.2 des statuts fédéraux.

Elle a également pour but d'organiser, diriger, développer et contrôler l'Aïkido et les Budos ou disciplines affinitaires dont l'affiliation a été autorisée par le Comité Directeur fédéral comme dépendant de la Ligue suivant les conventions en cours ; leur pratique et leur enseignement sous l'égide de la FFAB Aïkikai de France, et d'aider sur le plan régional la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche, ainsi qu'elle est définie à l'article 1 des statuts fédéraux.

1.4: Le rôle de la « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** » vis-à-vis de la Fédération est essentiellement celui d'un organisme déconcentré de la Fédération, tel qu'il est précisé aux articles 8.2 des statuts fédéraux.

1.5: Les Statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue, ainsi que les modifications apportées à ceux-ci devront être établis en accord avec ceux de la F.F.A.B. - Aïkikai de France et approuvés au préalable par le Comité Directeur de la F.F.A.B. - Aïkikai de France.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, devront être portées à la connaissance du Comité Directeur Fédéral, tel qu'il est stipulé dans le Règlement Intérieur Fédéral.

La « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** » collabore et contrôle le fonctionnement des Comités Départementaux compris dans sa circonscription territoriale. Elle fournit toute directive utile, apporte son aide sur le plan technique, et assure leur liaison.

1.6: La « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** » participe à l'organisation des passages de grade, conformément à l'article 1.2 des statuts fédéraux et au Règlement Intérieur Fédéral.

1.7: Dans le cadre des présentes dispositions, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français

◆ **Article 2 - Composition de la LIGUE :**

La « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** » se compose de membres, dont le siège social est sur le territoire de la Ligue (sauf dérogation obtenue conformément aux textes fédéraux) et répondant à la définition de l'article 2 des statuts fédéraux à savoir :

2.1: des associations affiliées (appelées clubs) à la Fédération ainsi qu'à ses organes territoriaux.

2.2: elle peut également comprendre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.



2.3: des Comités Départementaux.

◆ **Article 3 - Cotisations, licences, passeports :**

Les Associations sportives affiliées et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Ligue selon les modalités ci-après :

A - pour les groupements sportifs :

Par l'adhésion ou le renouvellement et le paiement d'une éventuelle cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de Ligue.

B - pour tous les membres de ces associations :

Par le paiement d'une licence fédérale annuelle et la remise d'un passeport fédéral.

Le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les Associations sportives affiliées, doivent faire prendre dès leur adhésion une licence fédérale à tous leurs membres dans les conditions prévues dans les textes fédéraux.

Pour le pratiquant, seul le timbre de la licence validant le passeport pour la saison en cours constitue la preuve de son adhésion à la Fédération et à la Ligue FFAB, son organe déconcentrés.

Les organes déconcentrés organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes, et informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale et régionale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

◆ **Article 4 - Sanctions disciplinaires et perte de qualité de membre :**

4.1 - Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à la Fédération ainsi qu'aux organismes tels que cités à l'article 2, et aux membres licenciés de ces groupements, sont fixées suivant les dispositions du code du sport qui a fixé les règles disciplinaires et qui figurent dans le « Règlement disciplinaire », ou dans le « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ».

Les sanctions disciplinaires, prises en application du règlement disciplinaire F.F.A.B., sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix qui ne peut être qu'un avocat.

4.2 - La qualité de membre de la « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** » se perd :

- Par le défaut ou le non-renouvellement de l'affiliation annuelle à la Fédération et à la Ligue.
- Par la radiation, qui est prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, par le Comité Directeur :
 - pour le non-paiement des cotisations,
 - ou pour tout motif grave. Pour ce dernier motif, elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues dans les statuts fédéraux.

◆ **Article 5 - Moyens d'action :**

Les moyens d'action de la « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France** » sont :

- Toutes les manifestations et activités se rapportant à son objet (stages, démonstrations, sessions de passage de grade) social, dans le cadre de ses compétences définies par les textes fédéraux,
- Toute publication, document, bulletin, journal, revue, programme, périodique, les tracts, documents audiovisuels, et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis.

Elle peut organiser dans le cadre de l'Ecole Fédérale des Cadres, une Ecole Régionale pour réaliser la formation continue des dirigeants techniques et administratifs de la Ligue.

La Ligue est représentée dans les différentes instances régionales intéressant l'Aïkido et les Budos, et participe notamment en fonction des décisions fédérales, au jury d'examen pour les passages de grades Dan (1^{er} et 2^{ème}) et du Brevet Fédéral.

Elle peut être membre du CROS de la région **des PAYS de la LOIRE** et assure toute relation avec les Ligues des autres disciplines sportives en vue de promouvoir et de défendre les intérêts communs du mouvement sportif dans la région.



TITRE II

ORGANISATION DE LA LIGUE

◆ Article 6 - Vote portant sur des personnes :

Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes, dans quelque instance que ce soit et pour n'importe quelle situation (élective ou non) sont obligatoirement faits ont lieu à bulletins secrets.

SECTION I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

◆ Article 7 - Composition :

7.1 : L'Assemblée Générale se compose :

- ☉ Des représentants des groupements affiliés à la Fédération et adhérents à la Ligue tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 (clubs), à jour de leurs cotisations ;
- ☉ Des Présidents et des Comités Départementaux, qui disposent d'une voix élective ;
- ☉ Des membres d'honneur.

Ce titre pourra être décerné par le Comité Directeur de la Ligue à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à la Ligue et plus généralement à l'Aïkido et aux Budos, sans être tenu de payer une cotisation.

Ils peuvent assister à titre personnel avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la Ligue.

7.2 : Les représentants des groupements associations doivent être licenciés à la Fédération pour l'année en cours. Ils sont élus par leurs Assemblées Générales.

7.2.1. Ces représentants sont par principe les Présidents des associations considérées ou tout membre du Bureau que le Président désigne par écrit en cas d'absence.

L'Assemblée Générale de chacune de ces associations peut toutefois décider de mandater une autre personne licenciée en cas d'impossibilité du Président ou d'un membre du Bureau de se rendre à l'Assemblée Générale ; un mandat écrit et daté est alors établi à cet effet.

Ces représentants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection et être domicilié sur le territoire de la Ligue, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur de la Ligue.

7.2.2. Ils ne peuvent représenter au plus que trois associations (clubs), en disposant au maximum de deux pouvoirs.

7.2.3. Ils devront par ailleurs se conformer aux articles du règlement intérieur de la Ligue concernant les modalités de la procédure élective.

7.2.4. Ils doivent en outre être en règle avec les conditions de représentativité suivantes :

- avoir intégralement acquitté pour l'année en cours la cotisation annuelle fédérale et les cotisations annuelles des licences individuelles dont le nombre déterminera celui des voix que possède chaque association à l'Assemblée Générale,
- et, le cas échéant, la cotisation des clubs fixée chaque année par l'Assemblée Générale de Ligue (cotisation régionale).

7.3. Les représentants des clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association (club) pour la saison écoulée, soit entre le 1er juillet et le 30 juin de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

Nombre de licences délivrées sur la saison écoulée	Nombre de voix dont dispose le représentant de l'association
0 à 2	0
3 à 20	1
21 à 50	2
51 à 500	2 + 1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par fraction de 50
501 à 1000	11 + 1 voix supplémentaire pour 100 licences ou par fraction de 100
Au-delà de 1000	16 + 1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par fraction de 500



7.4. Les membres du Comité Directeur de la Ligue, doivent assister aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

7.5. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du président, les agents ~~non~~ rétribués par la Ligue qui ne peuvent avoir qu'une voix consultative.

7.6. Si une personne est amenée, du fait de ses différentes fonctions et/ou mandats, à siéger à l'Assemblée Générale à plusieurs titres et bénéficie alors de plusieurs voix (délibérative et consultative), la fonction lui permettant d'avoir une voix délibérative prime sur toute autre.

◆ **Article 8 – Fonctionnement (convocation et compétence de l'Assemblée Générale) :**

8.1. L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit au moins 20 jours francs avant la date de la réunion par le Président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an. La date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit au moins 2 mois avant cette réunion.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette Assemblée.

Les clubs désireux de porter des questions à l'ordre du jour devront faire connaître leurs propositions 30 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

8.2. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue suivant les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue.

8.3. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

8.4. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

8.5. Elle pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président, ainsi qu'à l'élection éventuelle des représentants des clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale Fédérale.

8.6. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'Assemblée Générale de la Ligue dans un délai de 3 mois après sa tenue ainsi qu'aux présidents des organes territoriaux présents sur son territoire.

Ils sont également communiqués au Président de la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

SECTION II. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU ET PRÉSIDENT

◆ **Article 9 - Comité Directeur**

9.1: Composition

La Fédération et ses organes territoriaux organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes. Afin de permettre l'accessibilité de tous les licenciés à la vie fédérale, à ses activités, à son fonctionnement, ils informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale, régionale et départementale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

Ainsi, le Comité Directeur de la Ligue portera à la connaissance de chacun des clubs pour diffusion auprès des licenciés, les informations relatives aux prochaines élections et reprenant notamment les conditions citées ci-dessous.

9.1.1. La Ligue est administrée par un Comité Directeur :

- ☉ De 20 membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue, ,
- ☉ Un médecin licencié,



- ☉ Les présidents des comités départementaux, ils sont membres de droit avec voix délibérative et élective. Ils sont en outre Vice-présidents délégués de la Ligue des Pays de la Loire Aïkido FFAB dans leurs départements respectifs,
- ☉ La représentation des courants techniques, des Budos affinitaires et des disciplines affiliées est assurée proportionnellement au nombre de ces licenciés dans la Ligue et suivant les modalités électives prévues par le Règlement Intérieur de la Ligue, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue.

En outre, le Comité Directeur doit comprendre une représentation du sexe le moins représenté parmi les licenciés, déterminée ci-dessous.

L'Animateur de la Commission Technique assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur dont il est invité permanent s'il n'en est pas membre élu.

Les éventuels agents rétribués par la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

9.1.2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans (conformément à la durée de l'olympiade) dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été.

Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante qui proposera à une élection le ou les candidat(s) ou candidate(s) inscrit(e)(s) sur la liste lors de la mise en place du Comité Directeur. Dans le cas où il n'y aurait pas de candidat ou candidate, le ou les postes ne serai(ent) pas pourvus.

9.1.3. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis au moins une année, et ayant fait parvenir au siège ou au Président de la Ligue leur déclaration de candidature 20 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Les modalités des procédures électives sont prévues par le Règlement Intérieur de la Ligue et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de la Ligue d'Aïkido FFAB des Pays de la Loire.

Ces candidats devant être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours.

9.1.4. La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément au code du sport qui applique le principe de la parité.

9.1.4.1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges sera garantie pour les personnes de chaque sexe,

9.1.4.2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, une proportion minimale de 25% des sièges sera garantie pour les personnes de chaque sexe.

Si ce nombre minimal de sièges ne peut être pourvu du fait d'un nombre insuffisant de candidat(e)s et/ou des résultats du vote, ce ou ces sièges resteront vacants.

Le nombre minimal de sièges pour le sexe le moins représenté est déterminé en application des proportions indiquées ci-dessus est arrondi à l'entier supérieur.

9.1.4.3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes dans la Ligue à prendre en compte se fait :

- Sans considération d'âge ou de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes,
- Sur les chiffres de la saison précédant l'élection, arrêtés au 30 juin.

9.2. Fonctionnement (convocation et réunions)

9.2.1. Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an.

Il est convoqué tout moyen écrit par le Président de la Ligue au moins 20 jours francs avant la date fixée par le Bureau et portée à la connaissance des membres du Comité Directeur.



Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins 10 jours à l'avance, par le même mode que la convocation.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 20 jours francs avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du Comité Directeur.

L'Animateur de la Commission Technique Régionale assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président. (Texte déplacé à l'article 9.9.1.)

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, toutefois les pouvoirs délégués au bureau par le Comité Directeur doivent être limitativement énumérés dans le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de Ligue. (Texte déplacé à l'article 9.3.)

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

9.2.2. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il se tient en présentiel mais peut exceptionnellement se dérouler en visioconférence en raison d'une nécessité impérieuse, dès lors que la majorité absolue du Comité Directeur ou du Bureau le décide.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

9.2.3. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur vérifie éventuellement si nécessaire les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

9.2.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés par ordre chronologique au siège de la Ligue.

Toutes les modalités de détails relatives au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale, les pouvoirs des divers responsables et la répartition du travail dans les divers Commissions ou Départements seront fixés par le Règlement Intérieur de la Ligue.

9.3. Compétences :

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il est également compétent pour tous les domaines précisés par le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, toutefois les pouvoirs délégués au bureau par le Comité Directeur doivent être limitativement énumérés dans le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de Ligue.

9.4. Révocation :

9.4.1. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du tiers des membres représentant le 1/3 des voix.
- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale doit désigner 2 personnes parmi ses membres qui seront chargées d'administrer les affaires courantes de la Ligue et d'organiser une Assemblée Générale électorale permettant la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Cette désignation se déroule par un vote uninominal à scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

9.4.2. Outre une éventuelle sanction disciplinaire qui obligerait un membre à quitter son poste au Comité Directeur ou toute autre situation prévue par le règlement intérieur considérant un membre comme démissionnaire d'office, l'Assemblée Générale peut également décider de mettre fin de manière anticipée au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres



représentant le 1/3 des voix :

- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- Un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation du ou des membres ;
- Le ou les membres concernés doi(ven)t avoir eu la possibilité d'être présent(s) et de faire valoir ses(leurs) observations orales (et écrites s'ils le souhaitent avant l'Assemblée Générale, sans délai), éventuellement en se faisant assister ;
- La révocation du ou des membres du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

◆ **Article 10. Président**

10.1. Election du Président

10.1.1. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est élu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

10.1.2. Il devra de préférence être titulaire au moins du 1^{er} Dan depuis un an, et avoir de préférence déjà exercé des fonctions de dirigeant responsable dans l'Aïkido, soit au niveau d'un Comité départemental, régional ou national.

10.1.3. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

10.2. Rôle et fonctions

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

10.3. Incompatibilités

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Ligue est incompatible avec la fonction de Président de Délégation, de Comité Interdépartemental ou de Comité Départemental ; en outre, la fonction de Président de Ligue est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Délégation, de Comité Interdépartemental ou de Comité Départemental.

Sont en outre incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du dernier alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

10.4. Non-cumul dans le temps

En conformité avec le code du sport, le nombre de mandat de plein exercice de président est limité à trois au maximum, consécutifs ou non, y compris les mandats effectués antérieurement à l'adoption des présents statuts.

Il est précisé ici qu'un mandat de plein exercice sera considéré comme effectué dès lors qu'au moins 3 années pleines de mandat ont été effectuées.



10.5. Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- Un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation ;
- Le Président doit être présent et doit pouvoir faire valoir ses observations orales (et écrites s'il le souhaite avant l'Assemblée Générale, sans délai) ;
- La révocation du Président doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

10.6. Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret uninominal à un tour par le Comité Directeur.

L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, c'est à dire au plus tard dans un délai de six mois.

Cette Assemblée Générale :

- Complètera éventuellement le Comité Directeur en attribuant le poste éventuellement vacant dans les règles fixées par les textes ;
- Puis élira un nouveau Président parmi ses membres par scrutin uninominal à un tour à la majorité relative des votes exprimés et des bulletins blancs et nuls

Les pouvoirs des membres ainsi élus, Président compris, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

◆ Article 11 - Le bureau :

11.1. Composition

La Ligue dispose d'un Bureau d'au moins 3 membres (Président, Trésorier Général et Secrétaire Général).

Sa composition est précisée par le règlement intérieur, étant entendu que la représentation de chaque sexe au bureau est garantie selon les mêmes modalités qu'au sein du Comité Directeur.

L'Animateur de la Commission Technique y siège avec voix consultative.

11.2. Election

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, les autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend de fait fin en même temps que celui du Comité Directeur.

11.3. Rôle et fonctions

Le Bureau n'a qu'un rôle d'exécution. En particulier :

- Il s'assure que les décisions prises lors des réunions du Comité Directeur sont bien exécutées ou en voie d'exécution ;
- Il prépare les prochaines réunions du Comité Directeur ;
- Il s'assure de l'exécution du budget avec son analyse, prépare le budget de la saison suivante pour le présenter au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale ;
- Il rend compte de son action au Comité Directeur.

11.4. Fonctionnement (convocation et réunions)

11.4.1. Le Bureau se réunit au moins 1 fois par an.

Le Bureau est convoqué par tout moyen écrit par le Président de la Ligue au moins 10 jours francs avant la date portée à la connaissance des membres concernés par tout moyen écrit et se réunit aussi souvent que peut l'exiger la situation et en tout état de cause au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur.

En outre, le Bureau se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue de ses membres.



Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins 10 jours à l'avance, par le même mode que la convocation.

11.4.2. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté. Il se tient en présentiel mais peut exceptionnellement se dérouler en visioconférence si le Président le décide, en raison d'une nécessité impérieuse (dans la gestion de la Ligue ou du fait de circonstances extérieures).

Le Bureau est l'instance exécutive de la Ligue, il prépare les réunions du Comité Directeur auquel il proposera ses travaux aux fins d'une décision, prépare les demandes de subventions, assure la gestion suivant les décisions prises par le Comité Directeur à qui il rend compte de son action.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de la Ligue.

11.5. Révocation

11.5.1. L'Assemblée Générale comme le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale ou le Comité Directeur doit avoir été convoqué(e) à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

11.5.2. Outre une éventuelle sanction disciplinaire qui obligerait un membre à quitter son poste au Bureau ou toute autre situation prévue par le règlement intérieur considérant un membre comme démissionnaire d'office, l'Assemblée Générale comme le Comité Directeur peut également décider de mettre fin de manière anticipée au mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale ou le Comité Directeur doit avoir été convoqué(e) à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- Un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation du ou des membres ;
- Le ou les membres concernés doivent être présents et doivent pouvoir faire valoir leurs observations orales (et écrites s'ils le souhaitent avant la réunion, sans délai) ;
- La révocation du ou des membres du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

11.6. Vacance de poste

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Bureau en cours de mandat (quelle qu'en soit la raison), le Comité Directeur procède à son ou à leur remplacement(s) lors de la réunion la plus proche.

Les postes sont pourvus par des candidats déclarés au sein du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut mettre fin de manière anticipée au mandat du Bureau par un vote exprimé dans les mêmes conditions que celles relatives à la révocation du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut également mettre fin de manière anticipée au mandat du Bureau par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

◆ Article 12 - Départements et Commissions obligatoires :

Le Comité Directeur institue les départements et commissions obligatoires dont la création est prévue par le Code du Sport.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacun des Départements ou chacune des commissions placées directement sous la responsabilité du Comité Directeur, à l'exception de la commission de surveillance des opérations Électorales visée ci-après.

12.1: Commission de Surveillance des opérations électorales :

Laquelle est chargé de Veiller, lors des opérations électorales du (de la) Président(e) et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur

12.1.1 - Le nombre de membres composant la commission est fixé à trois personnes, dont une majorité de personnes



qualifiées.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes territoriaux.

En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de la Ligue.

La Commission a par ailleurs la possibilité de procéder à tout contrôle et vérifications utiles ;

12.1.2 - Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort
- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et transmettre à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au (à la) Président(e) de la Ligue.

Ce courrier doit être expédié dans les trois jours qui suivent la réunion ; le cachet de la poste faisant foi. Il doit expliciter les points précis sur lesquels portent les griefs qui justifient la saisine. Seuls ceux-ci seront pris en considération et examinés par la commission.

La commission doit pouvoir siéger dans les 48 heures qui suivent la réception du courrier par le Président.

La commission dispose de 20 jours après sa saisie pour rendre sa décision. Celle-ci est sans appel.

L'appel au volontariat pour siéger à cette commission est lancé en même temps que les convocations à l'Assemblée Générale.

Les prétendants se font connaître au plus tard dix jours avant la réunion, par courrier, au (à la) Président(e) de la Ligue.

Si plus de trois personnes aspirent à siéger à cette commission, les membres définitifs seront tirés au sort parmi les volontaires déclarés le jour de l'Assemblée en présence de tous les participants.

Dans le cas où tout ou partie des sièges de cette commission serait vacante le jour de la réunion, les membres qui la composeront seront tirés au sort parmi les membres présents de l'Assemblée Générale.

Le Président, les membres du Bureau et du Comité Directeur sortant ou en place ne peuvent prendre part à cette commission.

12.2: La Commission Médicale :

Les présents statuts instituent une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

12.3: La Commission des Examineurs :

Les présents statuts instituent la Commission en charge des Examineurs (faisant fonction de Juge au sens du Code du Sport) dont la mission est de détecter avec le département technique les cadres intéressés par la fonction de juge et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées au sein de la F.F.A.B.

En outre, le Comité Directeur peut décider la création de Commissions ou Départements spécialisés. Ces Commissions ou Départements sont tenus de fournir un rapport de leurs activités au Comité Directeur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chaque Commission ou Département qui ne reçoivent aucun pouvoir de décision.

TITRE III

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

♦ Article 13 – Dotation et ressources annuelles :

Les ressources annuelles de la « **Ligue des Pays de la Loire d'Aïkido et de Budo - Aïkikaï de France** » comprennent :



- Le revenu de ses biens.
- Les cotisations versées par les clubs et souscriptions de ses membres et fixées par l'Assemblée Générale de Ligue en accord avec le Comité Directeur de Ligue.
- La part des ressources fédérales ristournées conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Fédérale.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, qui lui sont attribuées directement.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit de rétributions perçues pour services rendus.

♦ **Article 14 - Comptabilité :**

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

La Ligue peut procéder à l'acquisition de tout bien nécessaire à la réalisation de son objet, louer ou sous louer les locaux qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale civile et non commerçante.

Toutefois les acquisitions et aliénations devront être autorisées par une délibération expresse de l'Assemblée Générale et aux deux tiers des voix.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président après information du Trésorier avec lequel il constitue notamment les budgets.

Il est justifié chaque année auprès du services de l'Etat chargés des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

♦ **Article 15 - Modification des statuts :**

15.1. Initiative de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, à l'initiative :

- Soit de la majorité absolue des membres du Comité Directeur ;
- Soit du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10 des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux groupements sportifs (clubs) affiliés à la Ligue 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée ayant pour objet le vote.

Toute modification de statuts sera soumise à l'avis de conformité du Comité Directeur Fédéral, afin que soit respectée la cohérence de la structure fédérale.

15.2. Quorum nécessaire pour modifier les statuts

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix ou représentés, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

15.3. Majorité nécessaire pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix représentées.

♦ **Article 16- Dissolution de la Ligue :**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.



◆ **Article 17 - Liquidation des biens :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue ; ceux-ci se tiendront en liaison avec le Trésorier Général de la Fédération, et agiront selon ses directives et son agrément dans le respect de la législation en vigueur. L'actif net sera attribué à la F.F.A.B.

◆ **Article 18 - Déclaration :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services de l'Etat chargés des Sports dans la région concernée.

TITRE V

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

◆ **Article 19 - Déclarations, présentation des comptes :**

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année par tout moyen aux associations membres de la Ligue et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Ils sont également communiqués à la Fédération dans le respect des textes fédéraux.

Ces documents sont publiés à cet effet dans toute publication choisie à la discrétion du Comité Directeur sous une forme laissée à son appréciation, ainsi que sur le site internet le cas échéant.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

◆ **Article 20 - Surveillance :**

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

◆ **Article 21 - Règlement Intérieur :**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Les présents statuts de Ligue, proposés en Assemblée Générale 2 & 3 décembre 2023 à Marignane (Bouches-du-Rhône) par la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO, ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la « **Ligue des Pays de la Loire d'Aikido et de Budo - Aïkikai de France** » qui s'est tenu le 14 septembre 2024 à Nantes.

Ils ont été pris en application du code du sport et en particulier des articles relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées

Le Président de la Ligue Younoos ISSAK	Le Secrétaire Général Christian PARENT	La Trésorière Générale Laurence ATHOUEL
---	---	--

